

## DEPARTEMENT DU GARD

### COMMUNE DE ROBIAC – ROCHESSADOULE

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 64 - 2023

Séance du 21 décembre 2023

Date Convocation : 12/12/2023

Date Affichage : 12/12/2023

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 10

Nombre de procurations : 1

Nombre de voix exprimées : 11

L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Robiac-Rochessadoules, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Robiac-Rochessadoules, Salle des Conférences, sous la Présidence de Monsieur CHALVIDAN Henri, Maire.

**Présents** : Mr CHALVIDAN Henri, Maire, Mr D'ORIVAL Jean-Marc, Mme PELATAN Nicole, Mme LEZE Christine, Mme ADAM Agnès, Adjoint, M. CONTANDRIOPOULOS Yves, M. GONNET Thierry, Mme THOMASSET Marie-Christine, Mme MILLET Cécile, Mme AGRA Régine, M. PONTET Jean-Luc, M. PERCETTI Jérôme

**Absents ayant donné procuration** : M. PONTET Jean-Luc a donné procuration à Mr CHALVIDAN Henri

**Absents excusés** : M. PERCETTI Jérôme

Secrétaire de séance : Mme THOMASSET Marie-Christine

Objet de la délibération : Convention d'adhésion au Service Médecine Préventive du Centre de Gestion du Gard
--

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L812-3 à L.812-5

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires

Vu les décrets n° 2012-170 du 03 février 2012 et n°2015-161 du 11 février 2015 et n°2021-571 du 10 mai 2021 modifiant successivement le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale

Vu la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023 portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de médecine préventive

Vu le plan de santé au travail dans la fonction publique

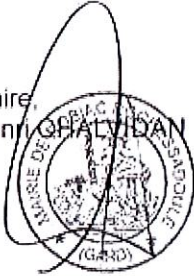
Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion du Gard. L'article L.812-3 du code général de la fonction publique prévoit l'obligation pour les collectivités et leurs établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive.

Accusé de réception en préfecture  
030-213002165-20231221-642023\_642023-DE  
Reçu le 27/12/2023

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin le maire à conclure cette convention.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, décident après en avoir délibéré, de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion, d'autoriser le maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération et de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Le Maire,  
M. Henri CHALVIDAN



La Secrétaire,  
Mme Marie Christine THOMASSET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
Et publication le